
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1898.

Projet de loi ayant pour objet de régler, à titre provisoire, la révision des listes électorales consulaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les débats qui se sont engagés au sein de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi déposé en séance de la Chambre du 21 janvier 1896 et concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce, font prévoir que ce projet ne pourra aboutir au cours de la présente session.

D'autre part, les listes électorales consulaires ont été régulièrement révisées pour la dernière fois en 1892 et, depuis l'introduction de la loi du 11 avril 1895, elles n'ont plus, en vertu de l'article 19 de cette loi, subi aucune espèce de modification.

Il s'en suit qu'à l'heure actuelle, une foule de personnes décédées, ou déclarées en faillite, ou retirées du commerce, continuent à figurer sur les listes, tandis qu'un grand nombre de commerçants entrés dans les affaires pendant les cinq dernières années sont privés de leurs droits électoraux.

Pour porter remède à cette situation anormale et faire droit aux nombreuses réclamations qu'elle suscite, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi réglant à *titre provisoire* la révision des listes électorales consulaires.

Le projet applique à ces listes un mode de révision calqué sur le système en vigueur avant la révision constitutionnelle, moins la partie de ce système qui avait trait à l'action populaire et à l'examen des réclamations

formées contre les listes, toute procédure à ce sujet devant être écartée à raison des nécessités inéluctables d'une solution immédiate.

Le Gouvernement a pensé que l'extrême simplicité des dispositions qui vous sont présentées en rendra encore la discussion et le vote possibles avant la séparation des Chambres, ce qui permettra de remettre les listes en état pour les élections consulaires du mois de juillet prochain.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins dresse à partir du 1^{er} mai de chaque année une liste de tous les commerçants payant au Trésor de l'État, du chef de la patente, la somme de 20 francs et figurant, *s'ils sont Belges de naissance ou ont obtenu la grande naturalisation*, parmi les électeurs pour la Chambre des Représentants *ou, s'ils ont obtenu la petite naturalisation*, parmi les électeurs communaux.

Cette liste est envoyée au gouverneur de la province avant le 15 juin.

ART. 2.

Le gouverneur arrête, par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes qui lui sont transmises par les administrations communales, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

ART. 3.

Dans les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, les receveurs des contributions directes join-

dront au double des rôles de la contribution foncière, dont l'article 64, litt. A, de la loi du 12 avril 1894 prescrit la délivrance, l'indication du chiffre et de la base pour l'année courante du droit de patente de 20 francs au moins, payé au profit de l'État, du chef d'une ou de plusieurs professions commerciales, par les contribuables qui résident dans la commune.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

